

**NORME PROFESSIONNELLE N° NV 001 RELATIVE AU
VISA DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS DE SYNTHÈSE
DES ENTITÉS, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARRÊTÉ N° 1954 DU 09/02/2018 FIXANT LES
MODALITÉS DU VISA DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS
DE SYNTHÈSE**

Introduction

1.- La présente norme a pour objet de définir les principes que le professionnel membre de l'Ordre national des Experts comptables et des Comptables agréés (ONECCA) du Sénégal s'applique en vue de la délivrance de son Attestation de Visa (mission du Visa) sur les états financiers à déposer au Guichet unique de Dépôt des États financiers (GUDEF) par les entités soumises à cette obligation.

Elle précise la forme et les modalités de délivrance de ladite Attestation de Visa à l'issue de cette mission.

(Réf : Para. A1)

Définitions

2.- Dans le cadre de la présente norme :

- le terme « *anomalie* » désigne une information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise en raison d'erreurs ou de fraudes. Par exemple :
 - a) une erreur ou une omission dans l'application du référentiel comptable en vigueur au Sénégal ;
 - b) l'absence de mention dans les notes aux états financiers :
 - du référentiel comptable utilisé ;
 - des éventuelles non conformités (ou exceptions) dans l'application du référentiel comptable ;
 - d'informations sur d'autres éléments significatifs dont le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA a eu connaissance dans le cadre de sa mission ;
- le terme « *anomalie significative* » désigne une anomalie d'une importance telle qu'elle peut influencer, à elle seule ou cumulée avec d'autres anomalies, le jugement de l'utilisateur des états financiers.
- le terme « *authenticité* » désigne le caractère du document qui fait foi par lui-même, à la suite des diligences mises en œuvre et décrites ci-dessous sur les états financiers de synthèse. Sont authen-

tiques les états financiers annuels sur lesquels le professionnel comptable a apposé son Visa, c'est-à-dire y a marqué ses identifiants selon le protocole d'authentification mis en place par l'Ordre national des Experts comptables et des Comptables agréés (ONECCA) et la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;

- le terme « *cohérence* » désigne l'absence d'anomalie apparente ou identifiable par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA à la suite des diligences mises en œuvre ;
- la « *comparabilité* » nécessite l'application au cours des exercices successifs de la permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans des états financiers annuels, selon le référentiel en vigueur, sauf disposition contraire prévue par la loi ;
- le terme « *diligences* » désigne l'ensemble des procédures et techniques de travail mises en œuvre par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA pour atteindre les objectifs de sa mission ;
- le terme « *direction* » désigne les mandataires sociaux ou statutaires, les dirigeants ou tout autre organe compétent de l'entité, et le cas échéant, les responsables nommément désignés par ceux-ci. Ils sont responsables de la préparation, de l'établissement, de l'arrêté et le cas échéant, de l'approbation des états financiers annuels ;
- l'expression « *esprit critique* » fait référence à une attitude relevant d'un esprit interrogatif, attentif à des conditions qui peuvent indiquer des anomalies possibles résultant d'erreurs ou provenant de fraudes, et conduisant à une évaluation critique des éléments probants. Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA prête une attention particulière aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission qui contredisent ou qui remettent en cause les déclarations faites par la direction ;
- les « *états financiers annuels de synthèse* » ou « *états financiers annuels* » regroupent les informations comptables relatives à une

période de douze (12) mois, appelée exercice, sauf exception prévue par le référentiel comptable en vigueur ou le Code général des Impôts. Ils sont établis et arrêtés selon les règles d'évaluation et de présentation de ce référentiel comptable ;

- l'« *homogénéité* » résulte de l'application des méthodes comptables prévues par le référentiel comptable en vigueur identiques par toutes les entités soumises à l'obligation de tenir une comptabilité sauf dispositions contraires prévues par la loi ;
- « *Mission principale* » : Toute mission de commissariat aux comptes, d'audit, de revue limitée, de tenue de comptabilité, d'établissement d'états financiers annuels, de présentation de comptes, de compilation préalablement convenue entre le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA et l'entité donnant lieu à l'établissement d'une lettre de mission ;
- « *Procédures convenues* » : l'objectif d'une mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues consiste, pour le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA, à mettre en œuvre des procédures définies d'un commun accord avec la direction de l'entité et éventuellement avec des tiers intéressés, et de communiquer dans un rapport écrit les procédures convenues mises en œuvre et les constats qui résultent de ces procédures ;
- le terme « *référentiel comptable* » désigne l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'entité concernant la forme, le contenu et les règles et méthodes comptables utilisées pour la production des états financiers annuels ;
- l'expression « *seuil de signification* » désigne le montant, apprécié par le professionnel membre de l'ONECCA, au-delà duquel une anomalie peut affecter les décisions économiques ou le jugement fondé sur les états financiers annuels ;
- le terme « *unicité* » désigne l'absence de multiplicité d'états financiers annuels à la suite des diligences mises en œuvre par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA. L'objectif d'unicité est atteint lorsque l'entité assujettie à la mission

du Visa a déposé aux services du GUEDEF, les états financiers annuels revêtant le caractère d'authenticité tel que décrit plus haut ;

- le terme « *vraisemblance* » désigne le caractère raisonnable d'une information comptable ou non comptable contenue dans les comptes. Le caractère raisonnable s'apprécie notamment au regard des informations recueillies par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA lors de la phase de prise de connaissance de l'entité et par rapport à des critères habituels prédéterminés.

Nature de la mission

3.- Au regard des objectifs de la directive N°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, du Code général des Impôts et du cadre de référence des missions du Professionnel membre de l'ONECCA, la mission de délivrance du Visa est une mission sur la base de procédures convenues telle que prévue par la norme ISRS 4400 édictée par l'*International Federation of Accountants (IFAC)* et reprise par le *règlement n°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA*.

Elle est réalisée sur la base des procédures décrites dans la présente norme. Elle doit garantir l'unicité, le caractère complet, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers annuels.

Responsabilité de la direction de l'entité

4.- Conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable, les états financiers annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

En conséquence, la direction de l'entité est responsable de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'exactitude des informations comptables et financières concourant à la tenue de la comptabilité ainsi

que des procédures de contrôle interne concourant à l'élaboration et la présentation des états financiers annuels.

Obligations requises

Pour le professionnel membre de l'ONECCA

Respect des textes, esprit critique, jugement professionnel

5.- Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA réalise la mission du Visa conformément à la présente norme.

6.- Le professionnel membre de l'ONECCA respecte les principes fondamentaux énoncés dans le Code d'éthique applicable par l'ONECCA conformément au règlement n°01/2017/CM/OHADA du 08 juin 2017 portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA.

7.- Lorsque l'entité désigne volontairement ou est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, le ou les commissaires aux comptes peut/peuvent délivrer l'attestation de Visa sans frais, à l'exception des remboursements de débours.

Lorsqu'il y a coexistence d'un commissaire aux comptes et d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé, il appartient à l'expert-comptable ou au comptable agréé de délivrer l'attestation de Visa.

Lorsque l'entité n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes mais a recours aux services d'un professionnel membre de l'ONECCA pour une mission de présentation, de compilation, d'établissement des états financiers annuels ou de tenue de comptabilité, le professionnel membre de l'ONECCA peut délivrer l'attestation de Visa.

À défaut, lorsque l'entité adhère à un Centre de Gestion agréé (CGA), l'expert-comptable, désigné par le CGA peut délivrer l'attestation de Visa.

L'adhérent au CGA peut aussi faire recours à un autre expert comptable ou à un comptable agréé à l'effet de faire viser ses états financiers.

Tout au long de sa mission, le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA fait preuve d'esprit critique ; il exerce son jugement professionnel notamment pour décider de la nature, du calendrier et de l'étendue des diligences à mettre en œuvre sur la base des informations recueillies (Réf : Para. A3).

Pour la Direction de l'entité

8.- La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément au référentiel comptable en vigueur, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'**anomalies**, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En outre, elle est tenue responsable de la détermination du résultat fiscal et du paiement de l'impôt sur le résultat qui en résulte conformément aux dispositions du Code général des Impôts et des textes de référence.

Enfin, l'entité doit déposer au GUDEF des états financiers annuels conformes en tous leurs aspects aux états financiers annuels accompagnés d'une attestation de Visa délivrée par un professionnel membre de l'ONECCA.

Procédures à mettre en œuvre

Prise de connaissance

9.- Préalablement à l'acceptation (ou au maintien) de la mission, le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA acquiert (ou met à jour) sa connaissance globale de l'entité, de son évolution récente et de son environnement pour mettre en œuvre les diligences requises. À cet effet, il s'entretient avec la direction et lui précise notamment les responsabilités respectives de chacun (Réf : Para. A4).

Lettre de mission

10.- En application des normes en vigueur, le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA établit une lettre de mission dans laquelle il définit les termes, les conditions de la mission, les obligations réciproques des parties, les honoraires convenus ainsi que les modalités de règlement. S'il fournit déjà une mission principale à

l'entité, il établit une lettre de mission spécifique ou une lettre de mission complémentaire à la mission principale conformément aux principes des dispositions réglementaires susmentionnées ou il intègre les spécificités de la mission de Visa dans la lettre de mission de sa mission principale.

Cette lettre, qui doit obligatoirement faire mention de la limitation de responsabilité du professionnel membre de l'ONECCA, constitue un contrat qui a pour objectif principal de s'assurer qu'il n'existe aucun malentendu avec l'entité quant aux termes de la mission. Elle facilite la planification des travaux et permet de confirmer l'acceptation (ou le maintien) de la mission qui est confiée au professionnel membre de l'ONECCA (Réf : Para. A5). La lettre mentionne :

- la vérification de l'existence d'éléments constitutifs d'une comptabilité générale (pièces comptables, grands livres, balance générale) ;
- la correspondance entre les soldes d'ouverture de l'exercice et les soldes de clôture de l'exercice précédent, sauf exception dûment justifiée ;
- la concordance entre les états financiers annuels produits au GUEDEF et la comptabilité ou les documents internes produits par l'entité ;
- la validité des informations présentées dans les états financiers annuels à déposer au GUEDEF par la direction et non directement issues de la comptabilité.

Il s'assure qu'il a collecté les éléments suffisants et appropriés au regard des objectifs visés pour étayer son rapport.

Travaux spécifiques

11.- Le professionnel membre de l'ONECCA met en œuvre les diligences requises par la présente norme et toutes autres diligences qu'il juge appropriées au regard de l'objectif fixé et de la nature de l'information contenue dans les états financiers objet de son Visa.

Ces diligences ne relèvent ni d'un audit, ni d'un examen limité, ni d'un commissariat aux comptes, ni d'une mission de présentation des comptes, ni de toutes autres missions d'assurance.

Il devra vérifier la conformité des principes, règles et méthodes comptables appliquées avec le référentiel comptable en vigueur sur la base de la déclaration de la direction et/ou la revue par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA desdits principes, règles et méthodes comptables sur la base de contrôles de cohérence ;

En cas de dépôt d'états financiers rectificatifs, une nouvelle attestation de Visa devra être délivrée pour accompagner les états financiers rectifiés qui seront déposés au GUDEF comme états financiers annuels définitifs.

À l'issue de la mission de Visa, aucune opinion ne sera exprimée sur les états financiers annuels.

Par ailleurs, la mission de délivrance du Visa n'a pas pour objet de relever les actes illégaux et autres irrégularités qui proviennent de fraudes.

Utilisation des travaux effectués dans le cadre de la mission principale

12. Le professionnel membre de l'ONECCA détermine si les travaux réalisés, le cas échéant, dans le cadre de sa mission principale, autre que la mission de Commissariat aux comptes, lui permettent d'atteindre l'objectif de la mission du Visa susmentionnée. Si ce n'est pas le cas, il met en œuvre des diligences complémentaires qu'il conçoit en fonction de l'objet de la mission de Visa.

Travaux complémentaires

13. Les travaux complémentaires peuvent consister à vérifier la concordance des états financiers annuels à déposer au GUDEF avec la comptabilité, ou des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes à l'entité en lien avec la comptabilité.

14. En application des dispositions légales et réglementaires relatives au GUDEF, les états financiers annuels, pour être recevables, doivent réunir un certain nombre de conditions de forme et de fond.

Ainsi, en sus des diligences susmentionnées, le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA réalise les opérations de vérifications suivantes :

- vérification de la page de garde pour s'assurer qu'elle contient les informations suivantes : le système comptable appliqué par le contribuable, l'année d'exercice, la dénomination sociale, l'identifiant fiscal ;
- vérification de l'exactitude de l'identifiant fiscal ;
- vérification de la fiche d'identification et renseignements divers. Les mentions à vérifier sont : la désignation précise de l'activité principale, les domiciliations bancaires, le nom et la qualité du signataire des états financiers ;
- vérification de la structure des états financiers telle qu'exigée par les dispositions légales et réglementaires.

Documentation des travaux

15.- Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA constitue un dossier de travail contenant la documentation de ses travaux et notamment les éléments importants sur lesquels se fonde son rapport. Cette documentation permet de justifier que la mission a été effectuée selon les dispositions de la présente norme.

Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA reste astreint au secret professionnel dont il ne peut être délié que dans les conditions prévues par la loi.

(Réf : Para. A7- A8).

Attestation

16.- La mission du Visa est sanctionnée par une attestation si les travaux effectués ne révèlent pas de constats remettant en cause la vraisemblance, la cohérence d'ensemble, le caractère complet, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers.

Dans le cas contraire, le professionnel membre de l'ONECCA met en œuvre des procédures complémentaires en accord avec le client en vue de procéder aux régularisations nécessaires à la délivrance du Visa.

Si malgré la mise en œuvre de procédures complémentaires, le professionnel membre de l'ONECCA estime ne pas être en mesure de

délivrer l'attestation de Visa au motif que des insuffisances majeures subsistent, il n'en délivre pas. Au terme des procédures complémentaires, le refus de délivrer le visa est notifié au client.

Contenu de l'attestation

17.- Le Professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA établit une attestation qui comprend les éléments suivants :

- a)** un intitulé ;
- b)** le destinataire de l'attestation (à la seule direction de l'entité) ;
- c)** l'identification des informations financières ou non financières sur lesquelles ont porté les procédures de contrôle mises en œuvre ;
- d)** une mention précisant que les procédures mises en œuvre sont celles qui étaient convenues avec le ou les destinataires de l'attestation finale ;
- e)** une mention, le cas échéant, confirmant que la mission a été mise en œuvre conformément aux dispositions de la norme professionnelle relative à la mission de visa ;
- f)** l'objectif de la mission ;
- g)** une mention précisant que les procédures mises en œuvre ne constituent ni une présentation de comptes, ni compilation de comptes, ni un examen limité, ni un audit et qu'en conséquence, aucune assurance ne sera donnée sur les informations financières (ou non financières) sur lesquelles ont porté les procédures de contrôle convenues avec le ou les destinataires du rapport final ;
- h)** une mention indiquant que si le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA avait mis en œuvre des procédures complémentaires, effectué un audit, un examen limité, une mission de compilation ou une mission de présentation de comptes, d'autres constats auraient pu être relevés ;
- i)** une mention précisant que la diffusion du rapport est limitée aux seules personnes qui ont mandaté le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA ;

- j) une mention indiquant que les états financiers visés sont établis conformément au référentiel comptable en vigueur ;
- k) la date du rapport ;
- l) l'identification et la signature du professionnel membre de l'ONECCA, signataire du rapport.

Modalités de mise en œuvre

Introduction (Réf : Para.1)

A1.- Cette mission a été instituée au Sénégal pour se conformer à la directive N°04/2009/CM/UEMOA du 27 Mars 2009 relative à l'institution des GUEDEF au sein des pays membres de l'UEMOA, d'une part, et pour répondre notamment aux besoins de fiabilité des informations financières émises par les petites et moyennes entités qui ne font pas l'objet de certification de leurs états financiers annuels par un professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA régulièrement inscrit au tableau de l'ONECCA du Sénégal, d'autre part.

Nature de la mission (Réf : Para.3)

A2.- Les procédures à mettre en œuvre dans le cadre d'une mission spécifique d'émission de procédures convenues et de Visa sur les états financiers annuels de synthèse ne comportent pas de diligences substantives sur les comptes puisque l'objectif de la mission n'est pas d'exprimer une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers annuels.

Les travaux à mettre en œuvre comprennent notamment :

- une prise de connaissance globale de l'entité ;
- des entretiens avec la direction ;
- l'identification des balances (générale et auxiliaires) ayant servi à la production des états financiers ;
- des contrôles de concordance entre les balances, les états d'inventaires et les états financiers annuels ;
- des vérifications spécifiques de forme.

L'exercice de l'esprit critique (Réf Para.2)

A3.- La direction est responsable des informations communiquées au professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA pour les besoins de sa mission. Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA évalue de façon critique les documents et les informations comptables ou non comptables communiqués. Il reste attentif aux informations recueillies au cours de sa mission qui contredisent ou remettent en cause celles obtenues de la direction.

La prise de connaissance (Réf : Para. 10)

A4.- La prise de connaissance est de portée générale ; elle permet notamment au professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA de collecter les informations relatives aux caractéristiques du secteur d'activité et d'apprécier l'organisation comptable ; elle ne comprend pas l'évaluation des procédures de contrôle interne.

La lettre de mission (Réf : Para. 11)

A5.- La lettre de mission comporte les éléments suivants, sans préjudice d'autres éléments liés aux particularités de l'entité que le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA jugerait utile d'ajouter :

- la nature et l'objectif de la mission y compris le fait qu'elle ne constitue ni un audit, ni un commissariat aux comptes, ni un examen limité, ni une présentation des comptes ;
- les responsabilités respectives du professionnel membre de l'ONECCA et de la direction dans le cadre de la mission ;
- la référence au Code des Devoirs professionnels et à la présente norme ;
- le fait que la mission n'est ni un audit ni un examen limité et qu'elle n'a pas en plus pour objectif de déceler des actes illégaux, des fraudes ou des malversations éventuelles ;
- que les procédures ne comprennent pas le contrôle de la matérialité des opérations, le contrôle des inventaires physiques des actifs de l'entité à la clôture de l'exercice comptable (stocks, immobilisations, espèces en caisse notamment) et l'appréciation des procédures de contrôle interne ;

- la nature des informations à communiquer par la direction et le fait que celle-ci est responsable de la fiabilité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations fournies au professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA ;
- le référentiel comptable sur la base duquel les états financiers annuels sont présentés ;
- la forme du rapport établi à l'issue de la mission.

Examen de concordance de la balance générale après inventaire avec les états financiers annuels (Réf : Para. 15)

A6.- À partir des balances (générale et auxiliaires) des comptes et des états d'inventaires, le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA procède à la lecture d'ensemble des états financiers annuels afin de s'assurer que ceux-ci :

- ne présentent pas d'anomalies significatives ;
- ne sont entachés d'aucune erreur mathématique ;
- donnent une information correspondant d'une part à la connaissance acquise de l'entité et de son environnement et d'autre part aux informations communiquées par l'entité.

Il vérifie que :

- les soldes d'ouverture concordent bien avec les soldes de clôture de l'exercice précédent ;
- les balances (générale et auxiliaires) à partir desquelles sont effectués les contrôles sont équilibrées ;
- tous les comptes de la balance générale sont bien pris en compte dans les états financiers annuels à déposer au GUDEF ;
- tous les contrôles arithmétiques nécessaires sont satisfaisants.

Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA met en œuvre toute autre procédure qu'il estime nécessaire pour émettre son rapport.

Documentation des travaux (Réf : Para. 15)

A7.- Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA constitue un dossier de travail pour chacune des entités dans laquelle il effectue une mission de Visa.

Le dossier de travail contient la documentation des travaux. Celle-ci doit permettre à un autre professionnel expérimenté n'ayant pas pris part à la mission d'être en mesure de comprendre les problématiques rencontrées au cours de la mission et d'apprécier la pertinence des travaux réalisés par le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA.

Le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA documente et formalise dans ce dossier les travaux effectués et notamment les discussions intervenues avec la direction ou avec d'autres interlocuteurs qui portent sur les problématiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur les états financiers annuels.

Dans le cas où le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA a identifié une information contradictoire ou incohérente susceptible d'induire en erreur le lecteur des états financiers, il documente dans le dossier de travail la manière dont cette contradiction ou cette incohérence a été résolue pour la présentation finale des états financiers annuels.

A8.- Le dossier de travail comprend :

- toutes les informations utiles sur l'entité pour la mission en cours et les missions ultérieures ;
- tous les documents de travail relatifs aux états financiers annuels de l'exercice.

Dans le cadre de cette mission du Visa sur les états financiers, le dossier contient, sans préjudice d'autres éléments liés aux particularités de l'entité que le professionnel de l'expertise comptable membre de l'ONECCA jugerait utile d'ajouter :

- un exemplaire de la lettre de mission signée des deux parties ;
- les documents juridiques de l'entité collectés en vue d'obtenir une connaissance générale de l'entité ou pour les travaux spécifiques ;
- la description de l'entité et de son activité ;

- un programme de travail adapté et un questionnaire aide-mémoire ;
- les feuilles de travail relatives aux travaux effectués ;
- une note de synthèse générale ;
- une copie du rapport à l'issue de la mission.